ASSOCIATION Pays Bigouden en Transition
STATUTS
Loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - TITRE

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **: *Pays Bigouden en Transition.***

ARTICLE 2 - OBJET

Pays Bigouden en Transition est un collectif citoyen qui vise à fédérer toutes les personnes, les institutions, les associations et les entreprises œuvrant pour la transition écologique sur le territoire du Pays Bigouden. Il se donne pour mission d'inscrire toutes les initiatives de transition dans un projet commun afin d'augmenter leur visibilité et leur impact.

La transition écologique et citoyenne est le principe fondamental et fondateur des actions du collectif.
Elle implique de repenser toutes les facettes de nos façons de vivre : se nourrir, se loger, consommer, se déplacer, produire, etc., dans le respect du vivant.

L'association **Pays Bigouden en Transition** se fixe pour objectifs :
- d'accélérer la transition écologique et citoyenne et de la rendre désirable ;
- d'agir pour plus d'équité et de sobriété ;
- de promouvoir une économie vertueuse, sociale, solidaire et circulaire ;
- de mettre en commun des informations, des moyens et des compétences ;
- de créer et entretenir des liens et des synergies entre les différents acteurs ;
- d'encourager la mobilisation de tous les publics en donnant les moyens de comprendre et d'agir ;
- de retisser du lien social en cultivant la coopération, le partage et la convivialité ;
- de rejeter dans ses actions et son fonctionnement toute forme de violence (physique ou morale) ;
- d'être force de proposition auprès des élus.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse établie par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Le collectif **Pays Bigouden en Transition** se compose de personnes physiques ou morales.
Sont considérées comme adhérentes effectives les personnes physiques ou morales ayant versé la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
Les personnes physiques doivent être majeures ou mineures de plus de 16 ans.
L'adhésion des personnes morales est soumise à l'accord du Comité de pilotage.

La qualité de membre se perd par :
- La démission***.***
- Le décès
- Le non renouvellement de la cotisation annuelle.
- L'exclusion prononcée par l'assemblée générale en cas de non-respect des statuts, après que l'adhérent concerné ait été invité à fournir des explications.

ARTICLE 6 - AFFILIATION

L'association Pays Bigouden en Transition peut adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du Comité de Pilotage.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :
- Le montant des cotisations annuelles et des dons ponctuels ;
- Les produits d'activités mises en œuvre avec le concours bénévole des membres ;
- Les subventions des collectivités territoriales et de toutes institutions œuvrant pour la transition écologique ;
- Toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tou.te.s les adhérent.e.s de l'association à jour de cotisation.
Un.e adhérent.e présent.e peut être porteur d'une procuration et d'une seule.

Une personne morale adhérente est représentée par une seule personne physique.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérent.e.s de l'association sont convoqué.e.s par les soins du Comité de pilotage. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Comité de pilotage expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le membre du Comité de pilotage délégué à la trésorerie soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Comité de pilotage selon les modalités précisées à l'article 12 des présents statuts.

Il n'est pas fixé de quorum. Le Comité de Pilotage est renouvelé à chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Sauf demande expresse, validée par la majorité des membres présents ou représentés, toutes les délibérations sont prises à main levée.
Les décisions sont ordinairement prises au consentement, selon les principes de la sociocratie ou, en cas d'objection maintenue, à la majorité des voix des adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tou.te.s les adhérent.e.s, y compris celles et ceux absent.e.s ou représenté.e.s.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si le Comité de pilotage l'estime nécessaire, ou à la demande d'au moins 25 % des membres de l'association à jour de cotisation, une assemblée générale extraordinaire est organisée en cours d'année. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance par le comité de pilotage par courrier électronique (ou postal).
L'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion sont indiqués sur la convocation.
L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.
Le nombre des pouvoirs est limité à 1 par personne présente.

ARTICLE 10 - LES GROUPES DE PROJETS

L'association **Pays Bigouden en Transition** peut organiser tout ou partie de ses actions en groupes de projets.
La création d'un groupe de projet est soumise à l'accord du Comité de pilotage qui valide, en séance régulière, les actions proposées et leurs modalités de mise en œuvre.
Seules les actions validées par le Comité de pilotage peuvent se réclamer du **collectif Pays Bigouden en Transition**.

Les groupes de projet sont autonomes dans leur fonctionnement et notamment dans la conception des actions ; puis, lorsqu'elles sont validées, dans leur mise en œuvre et leur suivi.

Chaque groupe de projet désigne une personne pour le représenter aux séances du Comité de pilotage.

La mission de coordination générale de l'évènement **Carrefour des Transitions** est dévolue à un groupe spécifique qui prend en charge la planification, l'organisation et le déroulement de l'évènement.

ARTICLE 11 - COMITÉ DE PILOTAGE

L'association est administrée par un **Comité de pilotage** qui se réunit au moins une fois par mois.
Il fixe en séance la date de sa prochaine réunion.
Les décisions sont ordinairement prises au consentement, selon les principes de la sociocratie ou, en cas d'objection maintenue, à la majorité des voix des adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

Il n'est pas fixé de quorum.

Le comité de pilotage est composé de deux collèges :

1) **Un collège de 3 à 12 membres élus par l'Assemblée générale**

   Sa désignation se fait sur la base des candidatures exprimées (par liste ou individuellement) ou sans candidature.
   Le collège des membres élus par l'Assemblée Générale est l'instance dirigeante de l'association. Seuls ses membres sont habilités à représenter l'association en justice.

   Les membres de ce collège peuvent déléguer tel ou tel de leurs pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs membres également élus, notamment sur les fonctions de trésorerie et de secrétariat. Les adhérent.e.s sont informé.e.s de ces délégations.
   En séance, un membre présent de ce collège ne peut être porteur que d'une seule procuration.
   En cas de vacance d'un membre élu, le Comité de pilotage peut pourvoir provisoirement à son remplacement, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, par un.e adhérent.e volontaire à jour de cotisation.

2) **Le collège des membres représentant les groupes de projets :**

   Les membres de ce collège ont voix délibérative, mais ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation de fonction administrative ni de représentation légale.

Tout.e adhérent.e, à jour de cotisation, peut assister et participer, sans voix délibérative, aux travaux du Comité de pilotage.
Le Comité de pilotage peut inviter toute personne, concernée ou qualifiée, à participer à ses travaux, sans voix délibérative.

ARTICLE 12 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité de pilotage sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou missions confiées sont remboursés aux adhérent.e.s sur justificatifs.
Le rapport financier soumis à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Au besoin, un règlement intérieur peut être établi par le Comité de pilotage pour fixer divers points d'administration interne non prévus par les présents statuts.

Ce règlement doit alors être approuvé par l'Assemblée Générale. Par la suite, les modifications du règlement intérieur doivent être notifiées aux membres de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire a été convoquée à cet effet.

- Au moins 50% des membres à jour de cotisation sont présents ou représentés.
- La décision est votée par au moins 75% des adhérents présents ou représentés.
- Le nombre des pouvoirs est limité à 1 par personne présente.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit en outre désigner un ou plusieurs liquidateur(s). S'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Pont-L'Abbé, le 15/06/2024

Les dirigeants du collectif associatif « Pays Bigouden en Transition »,
membres élus du Comité de pilotage :

DOMINIQUE CANEVET

STEPHANE COZON

MARION HAAS

ELISABETH HUET

FRANCOISE GIRET

BRIGITTE GUEGUEN

JEAN-LOUIS LECAMUS

JEAN-CHRISTOPHE LE CLOAREC

CLAUDETTE PEDEL

MICHEL RAPHALEN